

CONGE POUR INVALIDITE TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE

Textes de référence :

- article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983
- Articles 35-1 à 35-20 du décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière
- Article 16 du décret n°2020-566 du 13 mai 2020 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique hospitalière (dispositions transitoires)

PRINCIPE

Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) a été créé par l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017, pour les trois versants de la fonction publique. Il remplace le congé pour accident de service ou maladie professionnelle (accordé sous forme de CMO, CLM ou CLD, conformément aux 2°, 3° et 4° de l'article 41 de la loi n°86-33).

Sont présumés imputables au service :

- ⇒ Les accidents survenus dans l'exercice des fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.
- ⇒ Les accidents de trajets entre le lieu de travail et la résidence du fonctionnaire (ou son lieu de restauration), sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère (notamment aux nécessités de la vie courante) est de nature à détacher l'accident du service.
- ⇒ Les maladies désignées par les tableaux de maladies professionnelles, tels que prévus par le code de la sécurité sociale.
 - ✓ Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée par un tableau peut être reconnue imputable au service lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est directement causée par l'exercice des fonctions.
 - ✓ Peuvent également être reconnues imputables au service, les maladies non désignées dans les tableaux de maladies professionnelles lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente d'au moins 25%. Ce taux correspond à l'incapacité que la maladie est susceptible d'entraîner. Il est déterminé par la commission de réforme.

Le CITIS accordé à l'issue de la procédure décrite ci-après n'a pas de durée maximale, il est prolongé jusqu'à ce que l'agent soit en état de reprendre ses fonctions ou jusqu'à sa mise à la retraite.

CONDITIONS

Pour obtenir un CITIS, le fonctionnaire, ou son ayant-droit, adresse par tout moyen à l'AIPN dont il relève une déclaration d'accident de service, d'accident de trajet ou de maladie professionnelle comportant :

- un formulaire précisant les circonstances de l'accident ou de la maladie (transmis par l'AIPN à l'agent qui en fait la demande) ;
- un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions ainsi que, s'il y a lieu, la durée probable de l'incapacité de travail en découlant.

Accident de service ou de trajet :

La déclaration d'accident de service ou de trajet doit être transmise dans un **délai de 15 jours à compter de la date de l'accident**.

Lorsque le certificat médical est établi dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'accident, la déclaration doit être transmise dans un délai de 15 jours à compter de la date de cette constatation médicale.

Maladie professionnelle :

La déclaration de maladie professionnelle doit être transmise **dans un délai de 2 ans à compter de la date de la première constatation médicale de la maladie** ou, le cas échéant, de la date à laquelle le fonctionnaire est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle.

Lorsque des modifications et adjonctions sont apportées aux tableaux de maladies professionnelles suite à une constatation médicale de maladie inscrite à ces tableaux, la déclaration doit être adressée dans un délai de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

Dans ce cas, la reconnaissance de maladie professionnelle n'emporte effet que pour les congés, honoraires médicaux et frais directement entraînés par la maladie postérieurs à cette date d'entrée en vigueur.

Lorsque les délais établis pour la transmission de la déclaration d'accident de service ou de maladie professionnelle ne sont pas respectés, la demande de l'agent est rejetée.

Arrêt de travail :

Dans tous les cas, en cas d'incapacité temporaire de travail, le fonctionnaire adresse l'arrêt de travail **dans un délai de 48 heures**.

En cas d'envoi tardif, le montant de la rémunération afférente à la période écoulée entre la date d'établissement de l'arrêt de travail et la date d'envoi de celui-ci à l'autorité investie du pouvoir de nomination peut être réduit de moitié.

La rémunération à prendre en compte pour cette réduction comprend le traitement indiciaire brut ainsi que les primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception :

- des primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ;
- des primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations ;
- des primes et indemnités liées à l'organisation du travail ;
- des avantages en nature ;
- des indemnités d'enseignement ou de jury et autres indemnités non directement liées à l'emploi ;
- des primes et indemnités dont la modulation est fonction des résultats et de la manière de servir ;
- des primes et indemnités correspondant à un fait générateur unique ;
- du supplément familial de traitement ;
- de l'indemnité de résidence ;
- du remboursement des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le décret précise que l'ensemble des délais précités ne sont pas applicables aux fonctionnaires victimes d'actes de terrorisme et aux fonctionnaires justifiant d'un cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes.

INSTRUCTION DE LA DEMANDE

L'AIPN qui instruit une demande de CITIS peut faire procéder à une **expertise médicale** par un médecin agréé lorsque des circonstances particulières paraissent de nature à détacher l'accident du service ou lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service.

Elle peut également diligenter une **enquête administrative** visant à établir la matérialité des faits et les circonstances ayant conduit à la survenance de l'accident ou l'apparition de la maladie.

Lorsqu'il y a nécessité d'examen ou d'enquête complémentaire, l'employeur doit en informer l'agent ou ses ayants droit.

Pour se prononcer sur l'imputabilité au service, l'AIPN dispose d'un délai :

- En cas d'accident, d'1 mois à compter de la date à laquelle elle reçoit la déclaration d'accident et le certificat médical;
- En cas de maladie, de 2 mois à compter de la date à laquelle elle reçoit le dossier complet comprenant la déclaration de la maladie professionnelle intégrant le certificat médical et le résultat des examens médicaux complémentaires le cas échéant prescrits par les tableaux de maladies professionnelles.

Un délai supplémentaire de 3 mois s'ajoute aux deux délais précités en cas d'enquête administrative, de demande d'expertise médicale ou de saisine de la commission de réforme compétente.

Au terme de ces délais, lorsque l'instruction par l'autorité investie du pouvoir de nomination n'est pas terminée, l'agent est **placé en CITIS à titre provisoire** pour la durée indiquée sur le certificat médical. Cette décision est notifiée au fonctionnaire et précise qu'elle peut être retirée.

OCTROI ET RENOUVELLEMENT

Au terme de l'instruction, l'AIPN se prononce sur l'imputabilité au service.

- ⇒ Lorsque celle-ci est constatée, le fonctionnaire est placé en CITIS pour la durée de l'arrêt de travail.
- ⇒ Lorsqu'elle n'est pas constatée, l'AIPN retire sa décision de placement en CITIS provisoire et procède aux mesures nécessaires au reversement des sommes indûment versées.

Lorsqu'une demande de CITIS est présentée au cours d'un CMO, CLM ou CLD, la première période de CITIS part du premier jour du congé initialement accordé.

Pour obtenir la prolongation du congé initialement accordé, le fonctionnaire adresse un nouveau certificat médical, précisant la durée probable de l'incapacité de travail.

SAISINE DE LA COMMISSION DE REFORME ET DU MEDECIN DU TRAVAIL

La commission de réforme doit obligatoirement être consultée dans les situations suivantes :

- lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service ;
- lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service ;
- lorsque les conditions énoncées dans les tableaux de maladies professionnelles, tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux, ne sont pas remplies ;
- lorsque l'affection résulte d'une maladie non inscrite dans les tableaux de maladies professionnelles.

Lorsque la déclaration est présentée au titre d'une maladie professionnelle, le médecin du travail remet un rapport à la commission de réforme, sauf s'il constate que la maladie satisfait à l'ensemble des conditions prévues. Dans ce dernier cas, il en informe l'AIPN.

SUIVI DU CITIS

Lorsqu'un fonctionnaire est en CITIS, l'AIPN peut faire procéder à tout moment à sa **contre-visite par un médecin agréé**.

Elle procède obligatoirement à cette contre-visite au moins 1 fois par an au-delà de 6 mois de prolongation du congé initialement accordé.

La commission de réforme compétente peut être saisie pour avis, soit par l'AIPN, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé.

FIN DU CITIS ET RECHUTE

Au terme du CITIS, le fonctionnaire apte à reprendre ses fonctions est réintégré dans son emploi ou, à défaut, réaffecté dans un emploi correspondant à son grade, le cas échéant en surnombre.

Lorsqu'il est réintégré en surnombre, ce surnombre est résorbé à la première vacance d'emploi de son grade.

Lorsqu'il est guéri ou que les lésions sont stabilisées, le fonctionnaire transmet à un **certificat médical final de guérison ou de consolidation**.

Toute modification postérieure de son état de santé qui nécessite un traitement médical peut donner lieu à un nouveau CITIS et au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement correspondants. La rechute est déclarée dans le délai d'1 mois à compter de sa constatation médicale et la nouvelle demande de CITIS est instruite dans les conditions précitées.

OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE

Sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, le fonctionnaire doit :

- Se soumettre à la visite du médecin agréé, lorsque l'AIPN ou la commission de réforme fait procéder à une expertise médicale ou à une contre-visite de l'agent ;
- Informer l'AIPN de tout changement de domicile et, sauf cas d'hospitalisation, de toute absence du domicile supérieure à deux semaines (en précisant dates et lieux de séjour) ;
- Cesser toute activité rémunérée, à l'exception des activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation et de la production des œuvres de l'esprit, au sens du premier alinéa du V de l'article 25 septies de la loi n°83-634.

EFFETS DU CITIS SUR LA SITUATION ADMINISTRATIVE DU FONCTIONNAIRE

Le fonctionnaire conserve **l'intégralité de son traitement, ses avantages familiaux et son indemnité de résidence** jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite.

Il a droit, en outre, au **remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident**.

La durée du congé est assimilée à une **période de service effectif**. Il est pris en compte pour la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade ainsi que pour la constitution et la liquidation des droits à pension civile de retraite, y compris les périodes durant lesquelles le versement du traitement a été interrompu.

CAS PARTICULIERS

Fonctionnaire retraité : celui-ci peut demander à l'AIPN ayant prononcé sa radiation des cadres à bénéficier des dispositions relatives au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par :

- l'accident ou la maladie reconnu imputable au service dont a découlé sa radiation des cadres en application de l'article 36 du décret n°2003-1306 ;
- la rechute d'un accident ou d'une maladie reconnu imputable au service survenu alors qu'il était en activité ;
- la survenance d'une maladie imputable au service déclarée postérieurement à sa radiation des cadres.

En cas de mobilité dans la fonction publique (dans un emploi conduisant à pension dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983) : le fonctionnaire concerné peut demander le bénéfice d'un CITIS :

- Au titre d'un accident ou d'une maladie survenus pendant sa mobilité. Le congé est accordé par l'employeur d'affectation du fonctionnaire au moment de la déclaration.
- Au titre d'une maladie contractée avant sa mobilité pendant une période d'activité dans un emploi conduisant à pension auprès d'un autre employeur public relevant de la loi du 13 juillet 1983. Le congé est accordé par l'employeur d'affectation du fonctionnaire au moment de la déclaration, après avis de l'employeur d'origine.
- Au titre d'une rechute liée à un accident ou une maladie antérieurement reconnu imputable au service et survenu pendant une période d'activité dans un emploi conduisant à pension auprès d'un autre employeur public relevant de la loi du 13 juillet 1983. Le congé est accordé par l'employeur d'affectation du fonctionnaire à la date de la déclaration de rechute, après avis de l'employeur d'origine, et au regard de la décision de reconnaissance d'imputabilité dont bénéficie le fonctionnaire.

Dans les deux derniers cas, les sommes versées par l'employeur d'accueil (maintien du traitement, honoraires médicaux et frais entraînés par l'accident ou la maladie, cotisations et contributions) sont remboursées par l'employeur d'origine.

Dans le cadre d'une mise à disposition, la décision d'octroi est prise par l'employeur d'origine.

Fonctionnaire occupant plusieurs emplois permanents à temps non complet : la déclaration d'accident ou de maladie liée au service doit être adressée à l'AIPN auprès de laquelle il exerce les fonctions ayant conduit à la survenance de l'accident ou de la maladie. La décision de placement en CITIS doit être transmise sans délai à l'autre employeur, qui le place également en CITIS pour la même durée.

L'établissement auquel la survenance de l'accident ou l'apparition de la maladie est imputable prend en charge les honoraires et autres frais médicaux directement entraînés par l'accident ou la maladie.

N.B. : Le décret précisant le régime applicable aux fonctionnaires à temps non complet, en application des articles 107 et 108 de la loi n°86-33, n'a pas été publié à ce jour.

ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, soit **au 16 mai 2020**.

Il est précisé que :

- ⇒ Le fonctionnaire en CMO, CLM ou CLD à la suite d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle continue de bénéficier de ce congé jusqu'à son terme. Toute prolongation postérieure à l'entrée en vigueur du décret est accordée dans le cadre des dispositions relatives au CITIS.
- ⇒ Les conditions de forme et de délais mentionnées dans cette note ne sont pas applicables aux fonctionnaires ayant déposé une déclaration d'accident ou de maladie professionnelle avant l'entrée en vigueur du décret.
- ⇒ Les délais de transmission de la déclaration d'accident de service ou de maladie professionnelle et de la déclaration de l'arrêt de travail courent à compter du premier jour du deuxième mois suivant la publication du décret (1^{er} juillet 2020), lorsqu'un accident ou une maladie n'a pas fait l'objet d'une déclaration avant cette date.